

**RÈGLEMENT N°757-10-01-09**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
CONCERNANT LES BANDES RIVERAINES, LES ÉOLIENNES  
DOMESTIQUES ET LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS**

---

**ATTENDU** que la MRC des Pays-d'en-Haut a modifié son schéma d'aménagement concernant les bandes riveraines et les éoliennes domestiques (règlement 210-2009);

**ATTENDU** que le nouveau règlement de zonage 757-07 est entré en vigueur en janvier 2008 et qu'il y a certains ajustements à apporter;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire restreindre certains matériaux extérieurs;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-10-01-09 modifiant le règlement 757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article **2.6.3.10 « Excavation de sol et nivellement de terrain**, du règlement de zonage est modifié en changeant « Lors de remblai, déblai ou tout autre nivellement de sol... » par « Lors de remaniement du sol... »;

**ARTICLE 2**

La section **2.4 « Constructions et usages dérogatoires protégés par droit acquis »** du règlement de zonage est modifiée en ajoutant les sous-sections suivantes :

**« 2.4.8 Rénovation d'un mur de soutènement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau**

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droits acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

## **2.4.9 Agrandissement d'une construction dérogatoire sur la rive**

L'agrandissement d'une construction existante et dérogatoire aux normes du présent règlement peut être effectué à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supplémentaire dans la rive. »

### **ARTICLE 3**

L'article 2.6.7.3 « **Autres bâtiments, constructions et usages complémentaires** » du règlement de zonage est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

#### **« 2.6.7.3.5 Éolienne domestique**

Une seule éolienne domestique est permise par bâtiment principal. La hauteur maximale permise est de neuf (9) mètres au plus haut point des pales à la verticale. Les normes d'implantation sont les suivantes :

1. Quinze (15) mètres minimum de tout bâtiment;
2. Vingt-cinq (25) mètres minimum des lignes de propriété;
3. Trente (30) mètres minimum d'un paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Le bruit généré par l'éolienne ne doit pas être supérieur à 50<sub>dbaleg24h</sub> mesuré à la limite de la propriété concernée.

L'éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son utilisation.

### **ARTICLE 4**

L'article 2.7.2.2 **Mur extérieur**, est modifié afin de changer le quatrième point de façon qu'il se lise comme suit : « **le clin d'aluminium et de canexel, à l'exception de la zone R-4-109 où le clin de vinyle est aussi permis.** »

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**CLÉMENT CARDIN**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN**  
Directeur général